

# COVID-19 – Droit des sociétés

## VISIOCONFÉRENCE COVID-19 #05

Christophe Bachelet & Ghita Moussaid

10 avril 2020

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>



## Christophe Bachelet

### Country Managing Partner – DLA Piper



Christophe Bachelet a plus de vingt ans d'expérience en matière de fusions & acquisitions transfrontalières, restructurations d'entreprises, processus d'appel d'offres privées, et opérations de *private equity*, *capital market*, structuration de fonds réglementés, dans un large éventail de secteurs tels que la grande distribution, l'immobilier, la santé, l'énergie et les télécommunications.

Christophe a été détaché auprès d'entreprises européennes majeures de la défense, des télécommunications et de la distribution dans leurs directions juridiques. Avant de rejoindre DLA Piper, il fut l'un des membres fondateurs du bureau de Casablanca d'un cabinet du Magic Circle où il était en charge des activités Corporate / Fusions & Acquisitions et Immobilières.

Christophe est conférencier à l'ICC de Casablanca. Il fait partie de la commission juridique de Casablanca Finance City. Il intervient dans le programme Elite d'accompagnement de sociétés à leur introduction en bourse et première levée de fonds. Il est membre de l'Association Marocaine des Investisseurs en Capital.

Il est diplômé de HEC (major de promotion), l'ESCP et l'ISC et de l'Université Paris X Nanterre.

# Ghita Moussaid

## Avocate au Barreau de Casablanca



### DOMAINES DE COMPETENCES

M&A - Corporate

Droit Immobilier

### EXPERIENCE

Ghita a développé une expérience en droit immobiliers et en droit des sociétés.

Ghita intervient dans des opérations M&A d'acquisition ou de vente de sociétés (*share deal*) ou de branches d'activités notamment dans les domaines de l'éducation, industriel et de la santé.

Ghita intervient également dans de nombreux dossiers locatifs quel que soit le type d'actif (bureaux, locaux commerciaux en pied d'immeuble ou en centre commercial, hôtels, entrepôts, industrie). Elle accompagne ses clients dans le cadre de négociation des baux commerciaux, de baux civils, de baux dérogatoires ou autres.

### Formation

Université Hassan II Ain Chock (2015), Section française, Master 2 Droit des Affaires

### Qualifications professionnelles

Barreau de Casablanca

### Langues

Anglais  
Français  
Arabe

# COVID-19 – Droit des sociétés

## Ressources documentaires

### Lois

- Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
- Loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.
- Loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- Code Général des impôts.

### Décrets

- Décret n° 2-20-293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020) déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour faire face à la propagation du Coronavirus - (Covid-19).
- Décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions spécifiques à l'état d'urgence sanitaire et les procédures de sa déclaration.

### Communiqués

- Communiqués de la DGI en date du 23 mars 2020 et 27 mars 2020.

# COVID-19 – Droit des sociétés

## Introduction

### Etat d'urgence sanitaire déclaré

- Une période de restriction de la circulation a été imposée par le gouvernement marocain suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2.20.293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020) déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour faire face à la propagation du Coronavirus - (Covid-19).
- Par ailleurs, l'article 6 du décret-loi n° 292-20-2 du 23 mars 2020 édictant les dispositions spécifiques à l'état d'urgence sanitaire et les procédures de sa déclaration (le **Décret**), dispose que tous les délais prescrits par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur sont suspendus durant la période de l'urgence sanitaire déclarée et leur computation reprendra à la date qui suit celle de la levée de l'urgence sanitaire précitée.
- Pas de dispositions spéciales en droit des sociétés. Absence de dispositions particulières dans le Décret applicables aux réunions des assemblées générales et du conseil d'administration contrairement à d'autres juridictions (exemple : France).
- Intérêt: redécouvrir les outils mis à notre disposition par le législateur et leurs limites.
- Distinction à faire entre les dispositions relatives aux SARL et SA.

# COVID-19 – Droit des sociétés

## Problématiques les plus courantes dans ce contexte

- Arrêté/ approbation des comptes que ce soit pour des sociétés à actionnariat exclusivement marocain ou international
- Suspension des délais en droit des sociétés

# Société Anonyme (SA)

## Réunions du Conseil d'administration

**Quorum:** la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être effectivement présents.

### Solutions envisageables en cas d'impossibilité de tenir une réunion physique :

- **Possibilité de donner mandat** : un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil (sauf clause contraire des statuts). Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.
- **Visioconférence** : sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification. La possibilité doit être prévue par les statuts.
- **EXCEPTIONS** : cas prévus aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la loi n° 17 95, à savoir :
  - la nomination du président du conseil d'administration,
  - la nomination du directeur général délégué,
  - la révocation du directeur général, et
  - l'arrêté des comptes.

# Société Anonyme (SA)

## Réunions du Conseil d'administration

### Contraintes de la visioconférence

- Doit être prévue dans les statuts.
- Ne dispense pas de l'obligation de convocation.
- Doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
- Doit permettre d'identifier préalablement les personnes participantes par ce moyen à la réunion.
- Doit permettre un enregistrement fiable des discussions et des délibérations, pour les moyens de preuve.
- Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence, lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.
- Nullité en cas de non respect des règles.



# Société Anonyme (SA)

## Réunions du Conseil d'administration

### Focus sur l'arrêté des comptes par le CA

Lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil ne peuvent pas assister à la réunion du conseil d'administration et que leur présence est nécessaire pour obtenir le quorum requis pour délibérer valablement, la réunion du conseil d'administration ne peut être tenue.

- Un procès-verbal tournant n'est pas un procès-verbal au sens du droit des sociétés.
- Aucune obligation de tenir un conseil d'administration pour arrêter les comptes trois mois suivant la date de clôture de l'exercice n'existe dans les textes.
- Obligation d'établissement des états de synthèses, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice (fin mars pour les sociétés dont l'exercice fiscal se clôture le 31 décembre).
- Obligation de déclarer le résultat fiscal et le chiffre d'affaires dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable (fin mars pour les sociétés dont l'exercice fiscal se clôture le 31 décembre). Pour les sociétés dont le CA de l'exercice 2018 est inférieur à 20 millions de dirhams pourront bénéficier d'un report de déclaration du résultat fiscal du 31 mars jusqu'au 30 juin 2020.

## Ce qu'il faut retenir

- La visioconférence doit être prévue dans les statuts.
- Pas de visioconférence possible pour l'arrêté des comptes ni de consultation écrite.
- La recommandation serait d'attendre la cessation de l'état d'urgence sanitaire pour réunir le conseil d'administration (dont le quorum ne peut être atteint) en vue d'arrêter les comptes, ou s'agissant des administrateurs résident à l'étranger ou les restrictions sont levées, de procéder par mandat. Il est également envisageable pour des sociétés en partenariat de signer un "*gentlemen agreement*" ou encore une convention de vote afin de sécuriser le vote favorable des administrateurs lors de la réunion du conseil.

# Société Anonyme (SA)

## Réunions de l'assemblée générale des actionnaires

**Quorum AGO:** au moins le quart des actions ayant le droit de vote (ou plus si les statuts ont augmenté le quorum).

**Quorum AGE:** au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (ou plus si les statuts ont augmenté le quorum).

### Solutions envisageables en cas d'impossibilité de tenir une réunion physique :

- **Possibilité de donner mandat** : un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire (sans limite de nombre), son conjoint, ascendant ou descendant. dans les sociétés faisant APE, par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.
- **Visioconférence** : même règles et conditions que celles applicables au conseil d'administration.

*Feuille de présence en cas de présence par visioconférence* : la loi sur les SA reste silencieuse concernant les indications à porter sur la feuille de présence. Dans ce cas, il est nécessaire d'indiquer les prénom, nom et domicile des actionnaires. Pour l'émargement de la feuille de présence, il est à noter que les actionnaires ayant recours à la visioconférence sont réputés présents physiquement. La visioconférence est une dérogation légale qui s'étend également à l'exigence légale de l'émargement de la feuille de présence.

### Approbation des comptes par l'AGO

- L'approbation des comptes doit avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les sociétés dont la clôture de l'exercice social est aligné avec la fin de l'année calendaire sont dans les délais pour approuver les comptes.
- Le dépôt des comptes auprès du greffe du tribunal de commerce doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de leur approbation. Ce dépôt peut être fait par voie électronique.
- Les délais prévus par la loi sont concernés par la suspension prévue par le Décret. Cela signifie que cette suspension s'applique aux délais d'approbation et dépôt des comptes qui tombent entre le 23 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Une communication officielle du Ministère de la Justice confirmant, entre autres, la suspension des délais particulièrement en matière d'approbation et dépôt des comptes serait souhaitable.

## Ce qu'il faut retenir

- La visioconférence doit être prévue dans les statuts.
- Pas de consultation écrite possible pour l'approbation des comptes.
- La suspension s'applique aux délais d'approbation et dépôt des comptes qui tombent entre le 23 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Principe:** Les décisions sont prises en assemblée générale

**Quorum AGO:** la moitié au moins des parts sociales.

## Solutions envisageables en cas d'impossibilité de tenir une réunion physique :

- **Consultation écrite :** toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés si les statuts le permettent et dans les conditions et délais prévus par ces derniers.

**EXCEPTION :** Approbation des comptes

- **Mandat:** la loi sur les SARL ne prévoit pas de restrictions quant au bénéficiaire du mandat.
- **Visioconférence :** La loi sur les SARL ne prévoit pas la possibilité de recourir à la visioconférence.

## Approbation des comptes :

- La consultation écrite n'est pas possible.
- L'approbation des comptes doit avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le dépôt des comptes auprès du greffe du tribunal de commerce doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation. Ce dépôt peut être fait par voie électronique.
- Les délais prévus par la loi sont concernés par la suspension prévue par le Décret. Cela signifie que cette suspension s'applique aux délais d'approbation et dépôt des comptes qui tombent entre le 23 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Une communication officielle du Ministère de la Justice confirmant, entre autres, la suspension des délais particulièrement en matière d'approbation et dépôt des comptes serait souhaitable.

## Ce qu'il faut retenir

- Pas de visioconférence possible pour les SARL.
- Consultation écrite des associés possible sauf pour l'approbation des comptes.
- Règles de représentation plus souples.
- Les délais prévus par la loi sont concernés par la suspension prévue par le Décret. Cela signifie que cette suspension s'applique aux délais d'approbation et dépôt des comptes qui tombent entre le 23 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.



- Les délais prescrits par les lois en droit des sociétés qui sont concernés également par la suspension des délais réglementaires et légaux sont nombreux.
- A titre d'exemple, nous pouvons soulever les délais de publicité légale. Il s'agit des délais impartis par la loi marocaine pour effectuer des inscriptions ou dépôts légaux aux fins d'information de tiers. Par exemple, le dépôt et de la publication de certains actes sociaux notamment les procès-verbaux ayant pour effet la modification des statuts qui doivent être déposés au registre de commerce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ces actes.

**Merci.**

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>

<https://www.dlapiper.com/>